

## LAODS ET VENTES.

Les laods et ventes équivalaient à ce qu'on nomme aujourd'hui droit de mutation. Les seigneurs avaient ordonné que toutes les aliénations de terre fussent soumises à leur approbation et assujéties à une redevance. Leur avarice porta cet impôt à un taux excessif. Lorsqu'ils n'achetaient pas eux-mêmes ou qu'ils ne s'emparaient pas par force ou par dol de l'immeuble mis en vente, ils retenaient, à titre de laods et ventes, une bonne partie du prix. Excepté les princes qui, dans leurs seigneuries, se bornaient à percevoir le sixième, les autres seigneurs exigeaient le quart; les prieurs de Nantua, le tiers (1). Dans les franchises, les laods et ventes furent généralement réduits et fixés au treizième denier.

## LEYDE.

Le droit de leyde était une redevance perçue sur toutes les marchandises vendues sur marché. Elle fut considérablement modifiée dans les chartes. Les bourgeois furent généralement affranchis de la leyde; les étrangers, les marchands forains furent seuls assujétis à une faible redevance.

*La charte de Seyssel énonce : « que le marchand forain qui a fraudé les droits de leyde doit être condamné à une amende de soixante sous; mais que si, à son départ, n'ayant trouvé personne qui voulût percevoir la redevance ou se charger de l'acquitter, il l'avait placée sous une pierre (2), en*

(1) P. Collet, *manuscrit* communiqué par M. Péricaud, bibliothécaire de Lyon.

(2) Il est probable que c'était une pierre *ad hoc* pour tous les marchands forains qui se trouvaient dans le cas de cet article.